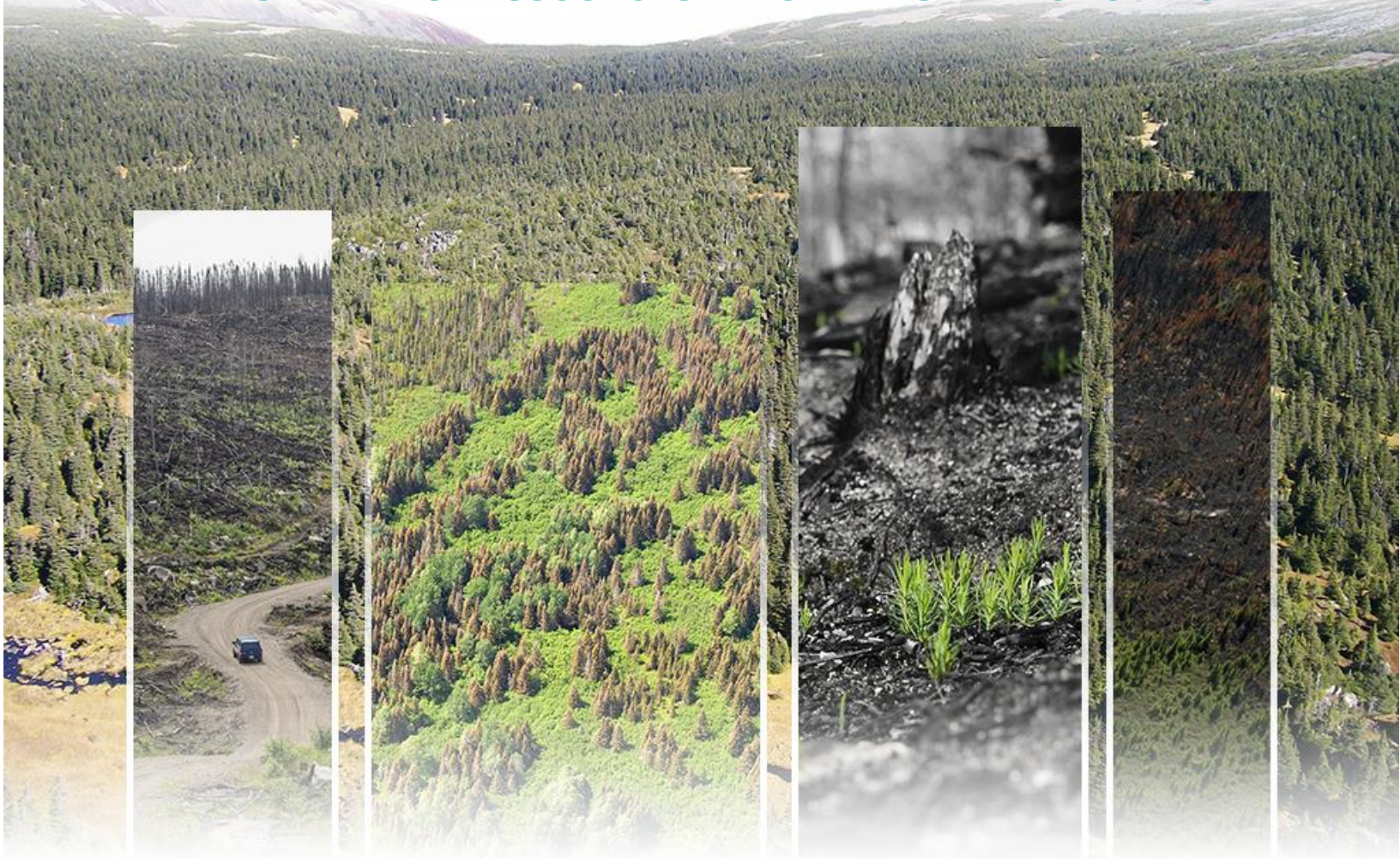


Plan d'aménagement spécial de lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette applicable en 2021-2022

Région de la Côte-Nord
Unité d'aménagement 09471

Le 3 juillet 2024

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fonds : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN : 978-2-550-98332-3 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu.....	2
1.4 Envergure des dégâts	3
1.5 Gravité	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés	4
3. Matière ligneuse touchée	4
3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)	4
3.2 Volume selon les essences.....	5
3.3 Qualité des bois	6
4. Matière ligneuse à récupérer	6
4.1 Hypothèses retenues	6
4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	6
4.3 Volumes à récupérer.....	7
4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés	7
4.5 Qualité des bois	7
5. Modalités et résultats de la consultation	7
5.1 Consultation des communautés autochtones.....	8
5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)	8
5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune	8
Aucune consultation n'a été effectuée auprès de la Direction de la gestion de la faune	8
5.4 Consultation publique.....	8
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	8
7. Conditions spéciales de réalisation	8
8. Remise en production	9
9. Destination des bois à récupérer.....	10
10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	10
11. Mesurage du bois	10
12. Estimation de l'aide financière maximale.....	10
13. Modification du plan	11
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	11

Liste des tableaux

Tableau 1 – Évolution de la défoliation dans l'UA 09471 depuis 2006	2
Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité	3
Tableau 3 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et marché libre	4
Tableau 4 – Description et superficie des strates touchées	5
Tableau 5 – Matière ligneuse atteinte par essences	5
Tableau 6 – Description et superficie des strates à récupérer	6
Tableau 7 – Matière ligneuse à récupérer	7
Tableau 8 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement	10

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative, 2021-2022	12
Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages	13
Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial	14
Annexe 4 – Ententes spéciales	15
Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière	16

Introduction

L'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle telles que les épidémies d'insectes pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ou la ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il ou elle détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois touchés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

Il est important de noter que les critères d'admissibilité des secteurs d'intervention ciblés dans le plan d'aménagement spécial à la lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette ainsi que les modalités d'attribution de l'aide financière ont été édictés en 2015 dans une entente entre les trois principaux représentants de l'industrie forestière de la Côte-Nord et le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF).

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

La tordeuse des bourgeons de l'épinette est un insecte ravageur qui affecte particulièrement la sapinière. En période épidémique, elle peut causer la mortalité des arbres ou des peuplements lorsque la défoliation se produit de façon récurrente au même endroit sur plusieurs années consécutives.

1.2 Dates et périodes

Le tableau 1 décrit l'évolution de l'épidémie entre 2006 et 2021 inclusivement pour l'UA 09471 en ce qui concerne la défoliation annuelle par classes de gravité (légère, modérée, grave).

Tableau 1 – Évolution de la défoliation dans l'UA 09471 depuis 2006

Année	Défoliation légère (ha)	Défoliation modérée (ha)	Défoliation grave (ha)	Total (ha)
2006	235	19	0	254
2007	1 713	948	1 380	4 041
2008	5 024	4 121	3 979	13 124
2009	14 539	11 883	14 281	40 703
2010	15 552	32 563	37 882	85 997
2011	31 731	89 037	70 198	190 966
2012	104 013	158 396	7 333	269 742
2013	66 624	182 824	277 267	526 715
2014	158 536	254 643	233 619	646 798
2015	282 900	321 632	247 789	852 321
2016	342 134	381 023	159 107	882 264
2017	150 482	325 106	269 516	745 104
2018	110 700	328 588	323 662	764 950
2019	277 231	639 876	279 125	1 196 232
2020	646 009	394 998	364 207	1 405 214
2021	266 930	60 852	5 223	333 005

1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique aux secteurs d'intervention qui atteignent les critères d'admissibilité reconnus dans l'entente de principe Côte-Nord et qui sont situés dans l'UA 09471.

1.4 Envergure des dégâts

La défoliation cumulative, considérée comme forte ou grave en 2021, équivaut à près de 500 000 ha, ce qui représente une augmentation de 3 % par rapport à 2020. C'est à l'intérieur de cette superficie que la mortalité du sapin est la plus probable.

Le tableau 2 résume l'évolution de l'épidémie pour l'UA 09471 en ce qui concerne la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité.

Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité

Année	Légère (1-8) (ha)	Modérée (9-15) (ha)	Forte (16-20) (ha)	Grave (21 et +) (ha)	Total (ha)
2016	684 952	284 057	54 475	15 955	1 039 439
2017	588 168	287 085	93 045	33 060	1 001 358
2018	500 792	338 746	172 119	63 229	1 074 886
2019	555 115	383 543	250 874	132 970	1 322 502
2020	614 008	355 633	254 633	226 038	1 450 312
2021	611 136	342 308	238 553	258 492	1 450 489

1.5 Gravité

Étant donné que les dommages causés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette se situent principalement sur les pousses de l'année courante, que les arbres vulnérables retiennent leurs pousses pendant plusieurs années et qu'ils peuvent survivre avec moins de 10 % de leur masse totale de feuillage, ils doivent subir une défoliation grave pendant plusieurs années consécutives avant de dépérir et d'être en danger de mort. Par la superposition des résultats des relevés de la défoliation annuelle, la cumulation des informations relatives à la défoliation des pousses annuelles permet donc de circonscrire les secteurs où la probabilité de mortalité est la plus élevée.

En 2021, la superficie de défoliation cumulative grave, qui atteint 258 492 ha, est supérieure à celle de 2020. L'augmentation est de 14 %. Il s'agit d'une aggravation marquée puisque les autres classes de défoliation ont subi une diminution de 2,6 %. Au total, un peu plus de 32 400 ha de plus sont touchés.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Comme l'épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette couvre un très vaste territoire, le plan d'aménagement spécial s'applique dans presque toutes les conditions de terrain possibles. Les variables les plus importantes sont la proportion de sapins dans le peuplement et le nombre d'années de défoliation consécutives.

2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le marché libre concernés par le présent plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant.

Le bénéficiaire de garantie d'approvisionnement concerné est Arbec, Usine Port-Cartier inc. Le volume offert par la garantie est de 561 200 m³ de SEPM (sapins, épinettes, pins gris et mélèzes). De plus, deux secteurs de l'UA 09471 ont été mis en vente par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB).

Par ailleurs, des secteurs sur le territoire de l'UA 09471 sont aussi mis en vente chaque année par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB). Les secteurs vendus en 2021-2022 possèdent les critères pour faire partie du présent plan spécial. Le tableau 3 présente le bénéficiaire et les acheteurs du bois touchés par le plan ainsi que le volume annuel alloué par essence.

Tableau 3 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et marché libre

Détenteur de droits	UA	Attribution annuelle (m ³)			
		SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
Arbec, Usine Port-Cartier inc. (344)	09471	561 200	0	0	561 200
BMMB (599)	09471	245 676	0	0	245 676
Total		806 876			806 876

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

3. Matière ligneuse touchée

Puisque 32 % du territoire forestier productif de l'UA 09471 présente des signes de défoliation, l'estimation du volume touché est difficile. Toutes les classes d'âge et les classes de densité sont atteintes à des niveaux variables. La composition des peuplements ainsi que la proximité de ceux-ci avec le foyer de l'épidémie sont des facteurs qui influencent la qualité des bois. L'essence dont la qualité diminue le plus rapidement est le sapin baumier.

3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières qui composent la programmation annuelle (PRAN) sont inscrites dans le tableau 4. Bien entendu, les strates feuillues sont très peu ou ne sont pas touchées par la TBE, mais elles font partie du paysage forestier. C'est pour cette raison qu'on les trouve ici.

Tableau 4 – Description et superficie des strates touchées

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux à dominance de sapin	30 ans	3		3
	50 ans, JIN, JIR	24	1	25
	70 ans ou plus, VIN, VIR	89	11	100
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	0	0	0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	30	15	45
Autres résineux	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	17	9	26
	70 ans ou plus, VIN, VIR	1 217	297	1 514
Feuillus	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	0	0	0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	17	24	41
Total		1 397	357	1 754

¹JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière

3.2 Volume selon les essences

La matière ligneuse atteinte est présentée par essences dans le tableau suivant.

Tableau 5 – Matière ligneuse atteinte par essences

Essence	Volume (m ³)
Bouleau à papier (BOP)	5 650
Épinette blanche (EPB)	1 700
Épinette noire (EPN)	209 350
(MEL)	1 150
Peuplier baumier (PEB)	0
Peuplier faux-tremble (PET)	40 550
Pin blanc (PIB)	0
Pin gris (PIG)	250
Sapin baumier (SAB)	36 600
Thuya occidental (THO)	400
TOTAL	295 650

3.3 Qualité des bois

Selon les inventaires disponibles, les secteurs touchés peuvent tout de même permettre la récupération, tant pour le bois de sciage que pour le bois destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'inventaire peuvent également montrer l'urgence d'agir dans certains secteurs, sans quoi la récupération du bois destiné au sciage sera marginale.

La tordeuse des bourgeons de l'épinette se rend maintenant dans tous les chantiers de coupe. L'entière de la matière ligneuse de la PRAN sera touchée par la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.1 Hypothèses retenues

Rappelons que les principes de planification par chantier sont mis en application lors de l'élaboration d'un plan d'aménagement spécial, notamment par l'optimisation de la récolte dans le respect des limites physiques et opérationnelles (route, cours d'eau, pente, îlot orphelin, distance de débardage, etc.). Les superficies vulnérables, accessibles, matures, qui ont subi plusieurs années de défoliation cumulative et qui répondent aux critères d'admissibilité à de l'aide financière font l'objet d'une récolte. Cependant, même si certains peuplements ne répondent pas aux critères d'admissibilité à l'aide financière, leur récolte est planifiée en vue d'optimiser les chantiers.

L'objectif est de relocaliser la récolte forestière dans les zones atteintes par la tordeuse des bourgeons de l'épinette en vue de limiter la perte de bois tout en respectant les principes de l'aménagement écosystémique.

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 3.

4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 6 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux à dominance de sapin	30 ans	3		3
	50 ans, JIN, JIR	24	1	25
	70 ans ou plus, VIN, VIR	89	11	100
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	0	0	0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	30	15	45
Autres résineux	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	17	9	26

	70 ans ou plus, VIN, VIR	1 217	297	1 514
Feuillus	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	0	0	0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	17	24	41
Total		1 397	357	1 754

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

JIR = jeune peuplement équien de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

VIR = vieux peuplement équien de structure irrégulière

4.3 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 7 – Matière ligneuse à récupérer

Programme	Zone de tarification	Admissibilité à une aide financière*	Superficie (ha)	SEPM (m³)	Peupliers (m³)	Feuillus durs (m³)	Thuya (m³)
BMMB	987	Oui	930	135 360	2 100	2 150	0
	987	Oui	637	88 850	1 800	2 150	0
Total :			1 567¹	224 210	3 900	4 300	0

¹ Arrondi

4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés

Puisque le plan d'aménagement spécial est intégré à la planification annuelle, aucune modalité relative aux volumes non récupérés n'est prévue.

Ce secteur contient des polygones d'intervention optionnels à la récolte et des modalités d'intervention particulières. Si aucune récolte n'est réalisée dans ces polygones, les superficies seront déclarées dans le rapport comme superficie non traitée. Pour les autres polygones, l'Entente sur la matière ligneuse non utilisée en vigueur s'applique.

4.5 Qualité des bois

Selon l'information fournie aux sections 3.3 et 4.1, nous pouvons présumer qu'en moyenne, nous sommes toujours dans une fenêtre propice à la récupération, et ce, tant pour le bois de sciage que pour celui destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'inventaire indiquent l'urgence d'agir, car par endroits, nous nous approchons de la période où la récupération du bois de sciage serait marginale.

5. Modalités et résultats de la consultation

Comme il est convenu dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

5.1 Consultation des communautés autochtones

Les secteurs d'intervention visés par le plan d'aménagement spécial à la lutte contre la TBE 2021-2022 font partie du plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO) qui a fait l'objet de consultations auprès des communautés autochtones concernées. Ce plan d'aménagement spécial n'implique aucun changement dans les zones potentielles de récolte. Les commentaires reçus ont été considérés et intégrés dans la planification.

5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)

Les secteurs d'intervention visés ont également fait l'objet de consultations auprès du public dans le cadre du PAFIO. Les enjeux et les particularités liés à la récupération du bois dans un contexte d'épidémie de TBE ont été présentés aux membres de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) en 2021. Quant aux détails des secteurs d'intervention, ils ont aussi été présentés aux membres de la TLGIRT. Une mise à jour de l'évolution de l'épidémie de TBE sera présentée à nouveau aux membres en 2022.

5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune

Aucune consultation n'a été effectuée auprès de la Direction de la gestion de la faune.

5.4 Consultation publique

Les secteurs d'intervention visés ont également fait l'objet de consultations auprès du public dans le cadre du PAFIO.

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers ayant fait l'objet d'une vente aux enchères, ce sont les modalités inscrites au contrat qui s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

7. Conditions spéciales de réalisation

Les modalités de récolte particulière décrites à l'annexe 2 du plan spécial s'appliquent. Ces modalités permettent une répartition spatiale des coupes différente de celle prévue dans la réglementation et les guides. Les modalités s'inspirent, entre autres, du concept d'aménagement écosystémique et devraient permettre une meilleure gestion des forêts résiduelles (coupe en mosaïque et agglomération de coupes). Certains articles du RADF doivent être modulés, car leurs objectifs de départ ne peuvent être atteints. Ainsi, les articles suivants sont modifiés :

Articles 134, 135, 137, 138, 139, 140, 141, 142 et 143 : Ne s'appliquent pas. Ce sont les articles modifiés selon l'annexe 2 qui ont préséance.

Articles 151 et 152 :

Il est permis de ne pas récolter les tiges de **sapins de 10 et de 12 cm au diamètre à hauteur de poitrine (dhp)** dans les chantiers ciblés dans le plan spécial de la tordeuse des bourgeons de l'épinette, à moins que la prescription de récolte le spécifie autrement (exemple : coupe totale). Ensuite, il sera possible de laisser les houppiers de sapin jusqu'à la classe de 12 cm si la tige restante d'une longueur de 9 pieds n'a pas la classe de 10 cm au fin bout. De même, les tronçons de sapins de moins d'un mètre laissés sur le parterre, tant que les deux faces présentent de la carie dépassant la classe de 2 cm, seront tolérés.

Les modalités 3B apparaissant au PAFIT s'appliquent, sauf pour ce qui est de la définition du bois considéré comme « sec et sain ». Pour être considéré tel quel, le bois des sapins n'ayant plus aucun feuillage doit être sec ou présenter des traces de champignons en surface, ou encore présenter des galeries de longicornes ou tout autre indice visible rendant la bille impropre au sciage. Tous les sapins qui ne répondent pas à cette définition sont considérés comme utilisables pour le sciage. Cette distinction est essentielle dans le contexte de récupération des arbres atteints par la tordeuse des bourgeons de l'épinette, en particulier dans le cas où l'on trouve beaucoup de sapins en voie de mourir ou récemment morts, au même titre que des arbres touchés par un incendie de forêt.

L'objectif de ces mesures est d'accélérer la récolte des sapins de dimension intéressante avant la dépréciation de leur qualité par la tordeuse des bourgeons de l'épinette. D'autre part, pour favoriser la remise en production, il est possible que l'abattage des feuillus (vivants ou morts) soit exigé par la prescription sylvicole.

Le MRNF se donne le droit d'exiger un inventaire ciblé ou systématique si le suivi du volume laissé par les opérations semble avoir été négligé.

Protection de la régénération forestière et des sols et remise en production : Voir prescriptions sylvicoles pour les secteurs d'intervention visés.

Modalité autochtone : Lorsque l'état de dégradation du peuplement ne permet pas de maintenir un couvert comme il est indiqué dans les modalités associées à certains secteurs d'intérêt déterminés, nous proposons des solutions pour atténuer les conséquences de la récolte du sapin en perte. Ces ajustements sont indiqués dans la prescription de récolte du secteur touché.

8. Remise en production

S'il y a absence de régénération ou si la détérioration du feuillage de la régénération préétablie laisse présager un problème de rétablissement de la forêt, l'aménagiste du MRNF pourra prescrire le reboisement du peuplement visé. Pour le moment, ces interventions sont effectuées à même les cibles de la stratégie d'aménagement prévues dans le PAFIT. Le reboisement en épinette sera privilégié au détriment de la régénération naturelle de sapin baumier, et ce, afin de diminuer la vulnérabilité des futurs peuplements à la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

En ce qui a trait aux travaux d'éducation de peuplement, la principale conséquence de l'épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette est la modulation du traitement de nettoyage ainsi qu'un

moratoire sur l'éclaircie précommerciale afin de ne pas nuire à la persistance des peuplements dans le temps. Des efforts particuliers sont déployés pour limiter les effets de ces restrictions sur les entreprises sylvicoles qui travaillent dans l'UA 09471.

9. Destination des bois à récupérer

L'ensemble du volume à récupérer est destiné à Arbec, Usine Port-Cartier inc. et PF Résolu Canada inc.

Tableau 8 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Bénéficiaire	Volume (m ³)			
	SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
BMMB (599)	224 210	4 300	3 900	232 410
Total	224 210	4 300	3 900	232 410

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Conformément à l'entente de principe intervenue entre le gouvernement et l'industrie forestière de la Côte-Nord, les BGA de la région ont la possibilité de se désister d'un volume de bois équivalant à 50 % de leur garantie d'approvisionnement. En 2021, Arbec, Usine Port-Cartier inc. a décidé de renoncer à 280 600 m³, ce qui lui permet de bénéficier des avantages de cette entente. Cette renonciation a mené à la mise en vente de deux lots par le BMMB.

Les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement 09471.

11. Mesurage du bois

Tous les bois récoltés à l'intérieur des secteurs visés dans le présent plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois TBE et seront associés à un numéro d'aide financière.

12. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière de base qui pourra être accordée à Arbec, Usine Port-Cartier inc. pour la récolte des bois visés par le présent plan est estimée à 0 \$.

Conformément à l'entente de principe signée le 31 août 2015, l'aide supplémentaire correspond à 130 \$/ha pour les superficies faisant l'objet d'une récupération et est estimée à près de 203 800 \$.

L'aide totale qui pourra être accordée en 2021-2022 dans le cadre de ce plan est de 203 800 \$. Le détail du calcul de l'aide financière est présenté à l'annexe 5.

13. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible à la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Unité d'aménagement :	09471
Année financière :	2021-2022
Type de perturbation :	Tordeuse des bourgeons de l'épinette
Version (plan ou addenda) :	1

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature :



Signature numérique de
Katherine Girardin
Date : 2024.06.20 14:56:06 -04'00'

2024-06-19

Date

Katherine Girardin, ing.f.

Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Date

, ing.f. (en lettres moulées svp.)

Responsable de :

Signature :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Date

, ing.f. (en lettres moulées svp.)

Responsable de :

Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :

Mathieu Cyr
ing. f.

Mathieu Cyr, directeur DGFO

ET

Signature numérique de
Mathieu Cyr ing. f.
Date : 2024.06.20 15:30:33
-04'00'

2024-06-19

Date

Signature :

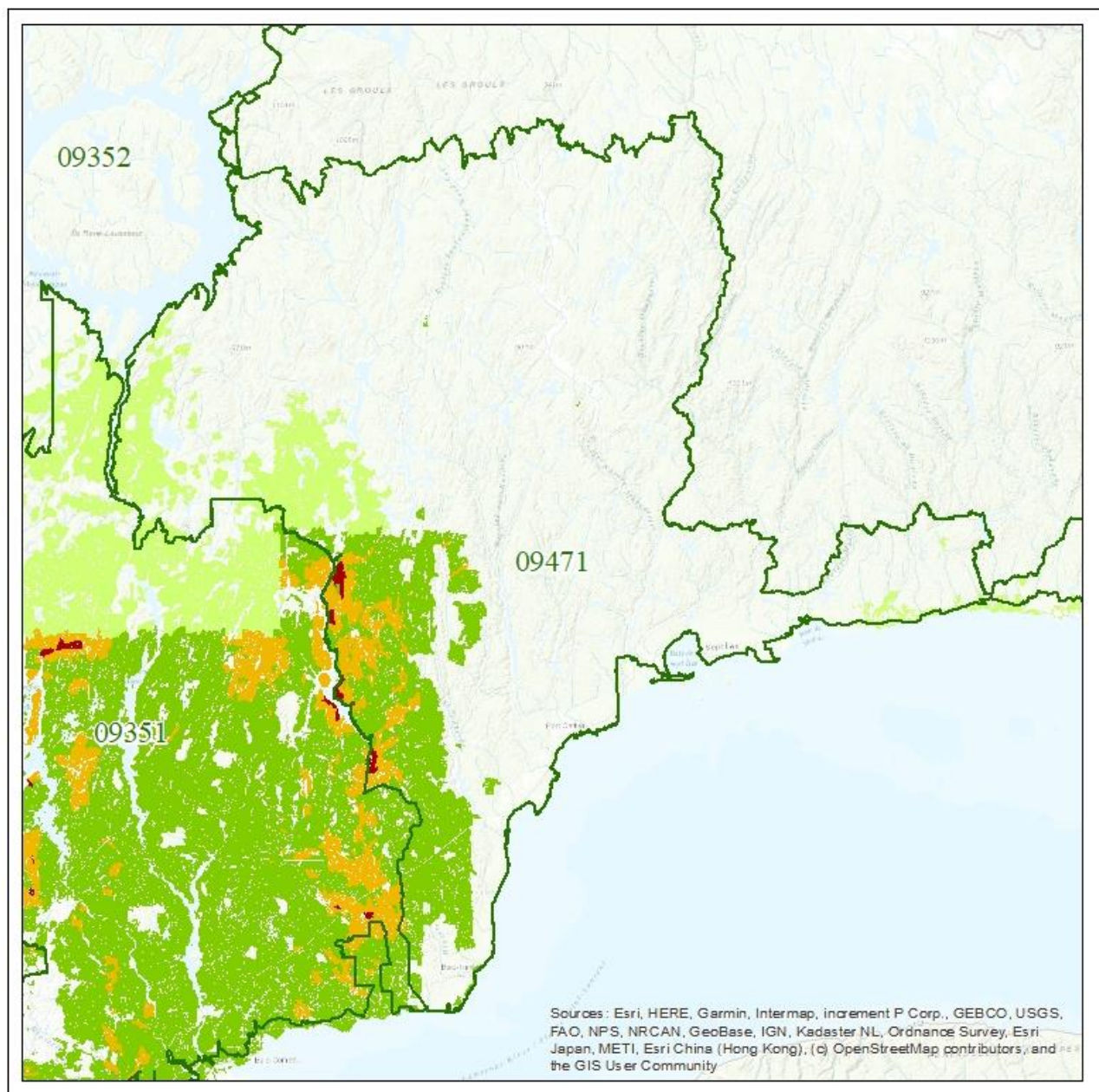


Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Date 2024-08-02

Martin Breault, sous-ministre associé aux Opérations régionales

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative, 2021-2022



Défoliation 2021



Territoire forestier



Projection cartographique

Conique de Lambert

0 500 1 000 1 500 2 000 km

1/1 500 000

Sources

Base de données géographiques et administratives (BDGA 1M)

MRN

2013

Réalisation

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Direction de la gestion des forêts de la Côte-Nord

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec, 3^e trimestre 2021

**Forêts, Faune
et Parcs**

Québec

Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages

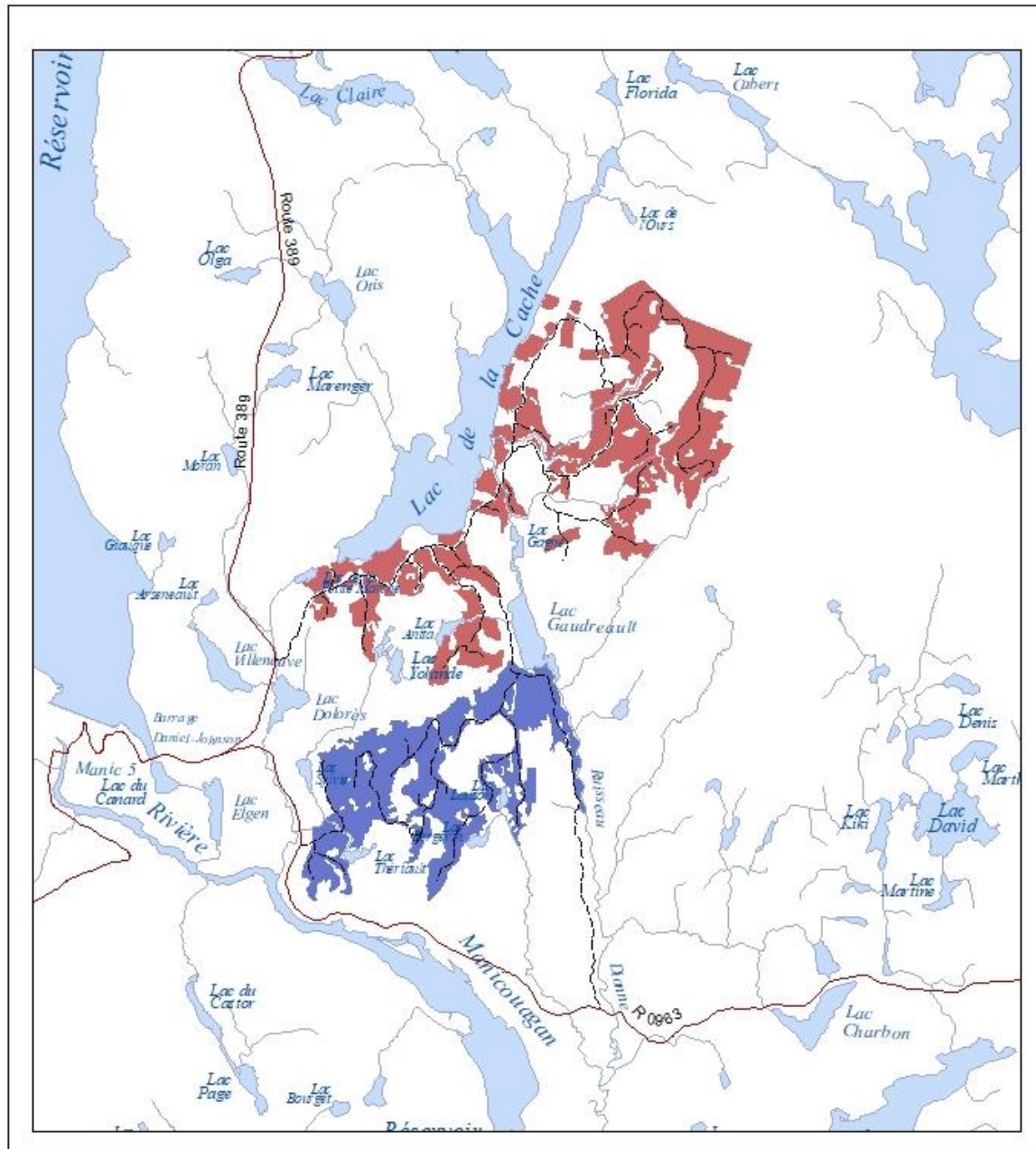
Tableau descriptif des classes de dommages causés par une épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette.

Classe des dommages	Perte de feuillage annuel dans la cime des arbres	Pourcentage approximatif de défoliation	Cote de défoliation annuelle
Légère	Dans le tiers supérieur de la cime de quelques arbres	De 1 % à 34 %	1
Modérée	Dans la moitié supérieure de la cime de la majorité des arbres	De 35 % à 69 %	2
Grave	Sur toute la longueur de la cime de la majorité des arbres	De 70 % à 100 %	3

Méthode de calcul de la cote de défoliation cumulée pour la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

Cote de défoliation cumulée =
(Nombre d'années avec dommages légers x 1) +
(Nombre d'années avec dommages modérés x 2) +
(Nombre d'années avec dommages graves x 3)

Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial



Secteurs mis en vente par le BMMB en 2020-2021

 Secteur Gagné
 Secteur Lac de la cache

Réseau routier

--- Chemin planifié
— Chemin principal

Projection cartographique

Marché Inverse modifié (MIF), zone de J.
(SCOPQ), niveau 8



Réalisation

Ministère des forêts, de la faune et des parcs
Unité de gestion de Sept-Îles-Marye-Saint-Pierre-Antoine

Québec 

Annexe 4 – Ententes spéciales

Aucune entente spéciale.

Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière

Tableau A – Calcul de l'aide de base maximale applicable

Titulaire	Essence	Volume total (m ³)	Volume admissible à l'aide	Zone de tarification	Taux d'aide (\$/m ³)	Total \$
BMMB (599)	SEPM ¹	0	0	0	0	0
BMMB (599)	BOU ²	0	0	0	0	0
BMMB (599)	PEU	0	0	0	0	0
Total		0	0	0	0	0

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

Tableau B – Calcul de l'aide supplémentaire maximale applicable

Bénéficiaire de l'aide		Superficie (ha)	Taux d'aide (\$/ha)	Montant d'aide (\$)¹
BMMB (599)	Gagné	930	130	120 900
	Lac de la Cache	637	130	82 900
Total				203 800

¹ Arrondi.

Tableau C – Calcul de l'aide totale maximale applicable

Bénéficiaire de l'aide		Catégorie d'aide	Montant d'aide (\$)¹
BGA		Aide de base	0
BMMB (599)	Gagné	Aide supplémentaire	120 900
	Lac de la Cache	Aide supplémentaire	82 900
Total			203 800

¹ Arrondi.

